

le 28 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 SG 29 - Réaménagement du quartier des Halles (1^{er}).- Approbation et signature d'une convention entre la Ville de Paris et la FNAC SA.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2010 DU 36 – SG 61, en date des 29 et 30 mars 2010, déclarant l'intérêt général de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1^{er}) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-3, en date du 8 juillet 2010, déclarant d'utilité publique l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1^{er}) ;

Vu les délibérations 2010 DU 49 – SG 95 – 1^o et 2^o, en date des 15 et 16 novembre 2010, approuvant le protocole et les premiers échanges fonciers avec la Société Civile du Forum des Halles de Paris (SCFHP) ;

Considérant que le protocole, signé le 18 novembre 2010, prévoit que les évictions temporaires de commerçants, locataires de la SCFHP, nécessaires à la réalisation de certains travaux, comme le renforcement de poteaux existants du Forum, seraient faites dans le cadre des articles L.314-3 et L.314-4 du Code de l'urbanisme et les indemnités fixées selon le Code de l'expropriation ;

Considérant que les procédures d'éviction temporaires conduites par le juge de l'expropriation sont maintenant presque achevées et que la moitié des évictions a été réalisée, les travaux les concernant étant terminés et les emprises correspondantes restituées aux commerçants ;

Considérant que les dernières études d'exécution de l'entreprise en charge des travaux ont cependant mis en évidence la nécessité du remplacement de deux appareils d'appui en néoprène existants, situés entre deux poteaux du niveau -2 et les poutres du plafond de ce même niveau, à l'intérieur du local occupé par la FNAC ;

Considérant que ce remplacement n'induit à terme aucune modification du local occupé par la FNAC mais que sa réalisation nécessite la neutralisation de quatre emprises de chantier, non prévues dans la procédure d'éviction déjà achevée pour les autres travaux programmés de longue date dans les locaux de la FNAC ;

Considérant que ces travaux de remplacement doivent être réalisés avant l'été 2013, sous peine de retarder la construction de la Canopée, dont l'avancement augmente progressivement les charges appliquées sur ces deux appuis ;

Considérant que le délai moyen d'une procédure d'éviction temporaire et de fixation des indemnités par le juge d'expropriation étant supérieur à un an et que ce délai n'est pas compatible pour le traitement de ces quatre nouvelles emprises sans retarder considérablement l'ensemble de l'opération ;

Considérant que la Ville de Paris et la FNAC SA se sont donc rapprochées afin d'examiner à l'amiable les modalités de cette intervention et de l'indemnisation du fait de la neutralisation temporaire de ces emprises ;

Considérant que le montant de l'indemnisation, calculé selon les règles du Code de l'expropriation, s'élève, tous préjudices confondus, à 579.945 € ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 janvier 2013 ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Paris et la FNAC SA ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre la Ville de Paris et la FNAC SA ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et la FNAC SA jointe au projet de délibération.

Article 2 : Est autorisé le versement à la FNAC SA de l'indemnité de 579.945 € pour éviction temporaire de quatre emprises durant les travaux nécessaires au remplacement de deux appuis existants dans le local commercial de la société.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention, ainsi approuvée, ainsi que l'acte portant quittance du versement de l'indemnité prévue à l'article 2 à la FNAC SA.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée rubrique 8249, compte 21321, mission 90006.99, activité 180, individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires, auxquels pourra donner lieu l'acte prévu à l'article 3 seront à la charge de la Ville de Paris.